

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2020

## SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2687)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1182

présenté par

M. Nilor

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 2017-54 du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, il est inséré un article 1 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1 bis.* – Le médiateur national de l'énergie perçoit une rémunération qui ne peut supérieure au traitement afférent au premier groupe supérieur des emplois de l'État classés hors échelle.

« Lorsque le médiateur national de l'énergie est titulaire d'une ou plusieurs retraites de droit direct, le montant de la rémunération est réduit chaque année à due concurrence du montant des pensions perçues. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'appliquer au Médiateur national de l'énergie des règles de rémunération strictement encadrées, pensions de retraites perçues par ailleurs incluses.